

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.469 du 4 juillet 2001

A.101.490/VIII-2173

En cause : **VERNET** Elie,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 mars 2001 par Elie VERNET, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision prise le 5 mars 2001, par le directeur régional a.i., J.-L. RASNEUR, de la direction de Namur de l'administration des contributions de muter le requérant par mesure d'ordre du service de contrôle de Dinant au service de contrôle de Florennes";

Vu l'arrêt n° 94.087 du 16 mars 2001 suspendant l'exécution de la décision précitée;

Vu l'ordonnance du 2 juin 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 29 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me DAMMANS, loco Me DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973, "la suspension et les autres mesures provisoires qui auraient été ordonnées avant l'introduction de la requête en annulation de l'acte ou du règlement seront immédiatement levées par le président de la chambre ou par le conseiller d'Etat qu'il désigne qui les a prononcées s'il constate qu'aucune requête en annulation invoquant les moyens qui les avaient justifiées n'a été introduite dans le délai prévu par le règlement de procédure"; qu'en l'espèce, aucune requête en annulation n'a été introduite; que l'acte attaqué n'est plus susceptible d'être annulé; que, partant, la suspension doit être levée; qu'en raison des circonstances, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 94.087 du 16 mars 2001 est levée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le quatre juillet deux mille un par :

M. GEUS président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.